



POLITIQUE DURABILITE

CONSERVATEUR GESTION VALOR

31/01/2026

Année 2026

Sommaire

1.	NOTRE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DURABLE	5
1.1.	DEMARCHE GENERALE.....	5
1.2.	PERIMETRE.....	5
1.2.1.	<i>Classification SFDR des fonds CGV en date du 01/01/2026</i>	<i>5</i>
1.3.	DISPOSITIONS ET ENTREE EN VIGUEUR	7
1.3.1.	<i>Processus d'élaboration et d'approbation.....</i>	<i>7</i>
1.3.2.	<i>Processus de révision</i>	<i>7</i>
1.3.3.	<i>Entrée en vigueur.....</i>	<i>7</i>
2.	GOUVERNANCE	8
2.1.	COMITE ESG	8
2.2.	FORMATION	8
3.	POLITIQUE DE REMUNERATION	9
4.	POLITIQUE D'EXCLUSION	10
4.1.	APPLICATION.....	10
4.1.1.	<i>Nouveaux investissements en direct</i>	<i>10</i>
4.1.2.	<i>Investissements en direct déjà présents en portefeuille.....</i>	<i>10</i>
4.1.3.	<i>Investissements indirects (fonds et ETF) et produits dérivés indiciels</i>	<i>10</i>
4.2.	CONTROVERSES TRES SEVERES	11
4.3.	ARMES PROHIBEES.....	11
4.3.1.	<i>Définition.....</i>	<i>11</i>
4.3.2.	<i>Critères d'exclusion.....</i>	<i>12</i>
4.4.	CHARBON THERMIQUE	12
4.4.1.	<i>Critères d'exclusion.....</i>	<i>12</i>
4.5.	HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS	13
4.5.1.	<i>Critères d'exclusion.....</i>	<i>13</i>
4.6.	EXCLUSIONS NORMATIVES	13
4.6.1.	<i>Émetteur privé.....</i>	<i>13</i>
4.6.2.	<i>Émetteur souverain</i>	<i>13</i>
4.7.	SPECIFICITES - OPC CONGREGATION INVESTISSEMENT	14
4.8.	FINANCEMENT DE LA TRANSITION	14
4.9.	SOURCE DE DONNEES ET LIMITE.....	14
5.	POLITIQUE D'ENGAGEMENT	15
5.1.	CONTEXTE	15
5.2.	PERIMETRE.....	15
5.3.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	15
5.3.1.	<i>Thématiques</i>	<i>16</i>
5.3.2.	<i>Evaluation</i>	<i>16</i>
6.	POLITIQUE DE VOTE.....	17
6.1.	PERIMETRE DE VOTE	17

6.2.	EXERCICE DES DROITS DE VOTE	17
6.3.	PRINCIPES DIRECTEURS DE VOTE	18
6.4.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	18
6.5.	COALITION	19
7.	NOTE ESG	20
7.1.	DEFINITION	20
7.2.	PERIMETRE	20
7.3.	COUVERTURE	20
7.4.	SOURCE DE DONNEES	20
8.	METHODOLOGIE D'ANALYSE INTERNE	21
9.	PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES.....	22
10.	CARTOGRAPHIE DES RISQUES ESG.....	26
10.1.	RISQUES ASSOCIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	26
10.1.1.	<i>Risques de transition</i>	26
10.1.2.	<i>Risques physiques</i>	26
10.2.	AUTRES RISQUES FINANCIERS	27
10.3.	RISQUE OPERATIONNEL	27
10.4.	RISQUE DE REPUTATION	28
11.	ANNEXES	29
11.1.	REFERENCES REGLEMENTAIRES	29
11.2.	MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP.....	30

1. NOTRE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DURABLE

1.1. DEMARCHE GENERALE

La Société de Gestion Conservateur Gestion Valor (CGV) appréhende les risques et les opportunités relatifs aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), matérialise leurs impacts financiers tout au long du processus de décision d'investissement et formalise une gouvernance au moyen de cette Politique Durabilité.

La Politique Durabilité mise en œuvre par CGV s'articule autour des axes suivants :

- ▶ Gouvernance ;
- ▶ Politique de rémunération ;
- ▶ Politique d'exclusion ;
- ▶ Politique d'engagement ;
- ▶ Politique de vote ;
- ▶ Note ESG ;
- ▶ Prise en compte des Principales incidences négatives ;
- ▶ Cartographie des risques ESG.

La bonne application de cette Politique est suivie par le Responsable de la Conformité et du Contrôle interne et les Contrôleurs des risques.

1.2. PERIMETRE

Le périmètre d'application de la Politique Durabilité couvre l'ensemble des FCP gérés par CGV, aussi bien les fonds Article 8 que les fonds Article 6. Néanmoins, certains FCP pourront faire l'objet de spécificités, auquel cas des précisions sont apportées.

1.2.1. Classification SFDR des fonds CGV en date du 01/01/2026

1.2.1.1. Fonds Article 8

Fonds	Part	ISIN
CONSERVATEUR ACTIONS EURO	C	FR0014008EI2
	D	FR0014008EJ0
	I	FR0014008EH4
CONSERVATEUR ACTIONS FLEXIBLES	C	FR0013256930
	D	FR0013256922
CONSERVATEUR ACTIONS MONDE	C	FR0010564229
	D	FR0007499470
CONSERVATEUR DIVERSIFIE	C	FR0010564336
	D	FR0010057711
CONSERVATEUR DIVERSIFIE REACTIF	C	FR0010489542

	D	FR0010510370
CONSERVATEUR OBLIGATIONS COURT TERME	C	FR0011461326
	D	FR0011461334
CONSERVATEUR OBLIGATIONS MOYEN TERME	C	FR0010564328
	D	FR0007497813
	I	FR001400B8P3
CONSERVATEUR RENDEMENT FLEXIBLE	C	FR0013087152
	D	FR0013108982
CONGREGATION INVESTISSEMENT	C	FR0007439666
	R	FR001400UAZ4

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent, les fonds Article 8 doivent avoir une note ESG moyenne supérieure à celle de leur univers d'investissement ESG. Les modalités relatives au calcul de la note ESG sont détaillées en section [Note ESG](#).

Les fonds Article 8 respectent une communication Réduite selon la Position – Recommandation AMF DOC-2020-03.

1.2.1.2. Fonds Article 6

Fonds	Part	ISIN
CONSERVATEUR HORIZON 2027	C	FR0013398302
	D	FR0013398310
	I	FR0013398294
CONSERVATEUR HORIZON 2030	C	FR001400EK71
	I	FR001400EK63
CONSERVATEUR HORIZON 2031	C	FR001400PL02
	I	FR001400PKZ3
CONSERVATEUR IMMO-OR	C	FR0011199314
	D	FR0011199322
CONSERVATEUR REVERSO	C	FR0011175652
	D	FR0011184191
CONSERVATEUR SUR MESURE 1	C	FR0014013M84
CONSERVATEUR SUR MESURE 2	C	FR0014013PR9
CONSERVATEUR SUR MESURE 3	C	FR0014013PW9
CONSERVATEUR SUR MESURE 4	C	FR0014013PS7

Les fonds Article 6 respectent une communication Limitée au prospectus selon la Position – Recommandation AMF DOC-2020-03.

1.3. DISPOSITIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

1.3.1. Processus d'élaboration et d'approbation

La Politique Durabilité est établie par le Responsable Durabilité en collaboration avec le Directeur Général, le responsable de la Conformité et du Contrôle interne et les contrôleurs des risques.

À l'issue de chaque révision, la Politique Durabilité est présentée en Comité ESG.

1.3.2. Processus de révision

La Politique Durabilité est revue a minima une fois par an.

Lorsque les circonstances l'exigent, cette Politique peut être revue à une fréquence plus élevée.

La revue peut notamment être conduite à l'initiative du Directeur général, du responsable de la Conformité et du Contrôle, des contrôleurs des risques et du responsable Durabilité.

1.3.3. Entrée en vigueur

La Politique Durabilité entrera en vigueur le 31 janvier 2026, sous réserve de son approbation.

2. GOUVERNANCE

2.1. COMITE ESG

2.1.1. Mandat

Le Comité ESG a pour objet de piloter et suivre la stratégie d'investissement en matière de durabilité, et notamment :

- ▶ Politique d'exclusion ;
- ▶ L'évaluation ESG ;
- ▶ Gestion des controverses
- ▶ Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement ;

2.1.2. Membres

- ▶ Le Président du Conseil d'Administration ;
- ▶ Le Directeur Général ;
- ▶ Le Responsable Durabilité ;
- ▶ Le responsable de la Conformité et du Contrôle interne ;
- ▶ Les contrôleurs des risques ;
- ▶ Les gérants financiers.

2.1.3. Fréquence

Le Comité se réunit :

- ▶ En session ordinaire, selon un rythme semestriel, afin de suivre la mise en œuvre de la Politique Durabilité ;
- ▶ En session extraordinaire et sans délai, dès lors que ceci est requis.

2.2. FORMATION

Deux ateliers de formation Durabilité sont organisés chaque année à l'intention des équipes de CGV.

Ces ateliers sont dispensés par le Responsable Durabilité et portent notamment sur les dernières évolutions réglementaires et des analyses de Place (veille concurrentielle).

3. POLITIQUE DE REMUNERATION¹

Depuis 2022, CGV prend en compte les risques en matière de durabilité dans sa politique de rémunération. La composante variable de la rémunération des collaborateurs est notamment définie au regard de la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Cette prise en compte repose sur la combinaison d'objectifs individuels et collectifs :

► Objectifs collectifs :

- Implémentation et intégration de la Durabilité au sein de la gamme des fonds ;
- Développement de produits promouvant des caractéristiques ESG ;
- Intégration des règles du Règlement SFDR et respect du calendrier ;
- Qualité du suivi des indicateurs des risques de durabilité (qualitatif et quantitatif).

► Objectifs individuels :

- Les objectifs individuels sont spécifiques aux fonctions exercées, notamment les fonctions de gérant et de contrôle (RCCI et Risk Manager).

¹ Conformément à l'article 5 du Règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

4. POLITIQUE D'EXCLUSION

La Politique d'exclusion de CGV s'articule autour des axes suivants :

- ▶ Armes prohibées
- ▶ Charbon thermique
- ▶ Hydrocarbures non conventionnels
- ▶ Exclusions normatives
- ▶ Spécificités – OPC CONGREGATION INVESTISSEMENT

Il est possible d'accepter une dérogation aux règles énoncées ci-dessous dans les conditions suivantes :

- ▶ Le gérant peut demander une dérogation par mail au contrôle interne et au contrôle des risques en expliquant ses motivations. Sa demande devra comporter un argumentaire approfondi ;
- ▶ Si l'argumentaire apporté par la gestion est considéré satisfaisant et validé par le contrôle interne, le contrôle des risques et la direction générale, l'actif peut être considéré comme éligible et son éligibilité sera revue annuellement ;
- ▶ Sinon l'actif reste considéré comme non éligible.

4.1. APPLICATION

4.1.1. Nouveaux investissements en direct

Les critères d'exclusion s'appliquent aux émetteurs privés et souverains pour tout nouvel investissement ou renforcement en direct au sein des FCP de CGV.

4.1.2. Investissements en direct déjà présents en portefeuille

Dans le cas où un émetteur exclu par la Politique d'exclusion serait déjà présent en portefeuille, la Société de Gestion se laisse le droit de conserver un titre obligataire pendant 6 mois, dont la vente générerait une perte pour le fonds et irait à l'encontre de l'intérêt des porteurs de parts.

Au-delà de cette période probatoire de 6 mois, les investissements en direct déjà présents en portefeuille qui ne respectent pas les critères définis par la Politique d'exclusion font a minima l'objet d'un engagement pour être maintenus en portefeuille (cf. section [Politique d'engagement](#)).

4.1.3. Investissements indirects (fonds et ETF) et produits dérivés indiciels

La Politique d'exclusion n'est applicable ni aux fonds d'investissements, ni aux ETF, ni aux produits dérivés indiciels.

4.2. CONTROVERSES TRES SEVERES

Une controverse est définie comme un événement portant atteinte aux facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption d'un émetteur.

Une controverse sera considérée comme documentée dans les deux cas suivants :

- Controverse évaluée comme « très sévère » avec un statut « red flag » par MSCI². Cette évaluation couvre les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'un émetteur, mais également les normes et conventions sociales.
- Controverse évaluée par les membres du comité ESG comme « très sévère », notamment relayée par les médias et autres éléments d'information, sans pour autant que celle-ci apparaisse chez les fournisseurs de données.

Un actif faisant l'objet d'une controverse documentée est non éligible à l'investissement au titre de la Politique Durabilité. Cette inéligibilité concerne uniquement les émetteurs privés, souverains ou supranationaux.

Dans la situation où des émetteurs sur lesquels il y aurait déjà des expositions seraient concernés par ce type de controverse, ils seraient suivis lors du Comité ESG. Lors de chaque comité, cette liste est revue pour ainsi statuer sur une possible cession des titres pour toute controverse jugée critique au regard de nouveaux éléments. Le maintien de ce type d'émetteur en portefeuille est conditionné à la mise en place d'un engagement (cf. section [Politique d'engagement](#)).

4.3. ARMES PROHIBEES

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par des conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger des blessures graves aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et de long terme sur la santé et la sécurité de ces populations.

4.3.1. Définition

Les armes considérées comme prohibées sont définies par plusieurs conventions internationales :

Types	Conventions	Entrée en vigueur
Armes à sous-munition	Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions	01.08.2010
Mines anti-personnel	Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel	01.03.1999
Armes à laser aveuglantes	Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980)	30.07.1998

² Facteur MSCI : OVERALL_FLAG

Types	Conventions	Entrée en vigueur
Armes chimiques	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC)	29.04.1997
Armes avec éclats non localisables	Protocole I relatif aux éclats non localisables de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève)	02.12.1983
Armes au phosphore blanc	Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève)	02.12.1983
Armes biologiques	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT)	26.03.1975

4.3.2. Critères d'exclusion

Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées citées ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques) ;

4.4. CHARBON THERMIQUE

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est également la source d'énergie dont l'exploitation génère la plus grande quantité de gaz à effet de serre ainsi qu'un niveau élevé d'autres émissions polluantes.

4.4.1. Critères d'exclusion

- Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique.

Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeur d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant des actifs liés au charbon thermique.

- Producteurs d'électricité :

- Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
- Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.

4.5. HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS

Les hydrocarbures non conventionnels sont une source d'énergie non renouvelable, dont les effets sur l'environnement et la santé sont néfastes. Ces hydrocarbures peuvent se caractériser par des techniques d'extraction non conventionnelles comme les sables bitumineux.

L'extraction des sables bitumineux détruit les forêts et les tourbières, ce qui nuit fortement à la biodiversité. Responsable de l'émission de particules et de méthane, l'utilisation de solvants lors du processus d'extraction contribue également à la pollution de l'air. La destruction de la biodiversité et la pollution engendrée par le processus d'extraction ont un impact social et sanitaire direct sur les communautés locales et les salariés des entreprises exploitantes.

Ces hydrocarbures rejettent jusqu'à trois fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que le pétrole traditionnel.

4.5.1. Critères d'exclusion

- Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction des sables bitumineux.

4.6. EXCLUSIONS NORMATIVES

4.6.1. Émetteur privé

Pour un émetteur privé, ne pas violer, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des principes suivants, sans mesure corrective crédible :

- Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et le développement communautaire.

4.6.2. Émetteur souverain

Pour un émetteur souverain, ne pas figurer parmi :

- Les États sous le coup de sanction du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) de l'Union européenne.

4.7. SPECIFICITES - OPC CONGREGATION INVESTISSEMENT

En complément des critères d'exclusion de la Société de Gestion, le fonds Congrégation Investissement n'est pas autorisé à investir dans des émetteurs relevant de certains secteurs spécifiques. Ces restrictions supplémentaires sont détaillées dans le Prospectus du fonds.

4.8. FINANCEMENT DE LA TRANSITION

CGV accepte de financer des obligations Sustainable, Green et Social d'émetteurs qui ne respecteraient pas de prime abord la Politique d'exclusion, sous réserve :

- ▶ D'une Second Party Opinion³ favorable ;
- ▶ Et que l'émetteur ne fasse l'objet d'aucune controverse « très sévère » selon le critère défini en section [Controverses très sévères](#).

Par ailleurs, les obligations de type Blue Bond ou Sustainability-Linked Bond ne bénéficient pas du même niveau de maturité que les obligations précédentes. Elles devront donc faire l'objet d'une analyse spécifique à défaut d'une Second Party Opinion.

4.9. SOURCE DE DONNEES ET LIMITE

La Politique d'exclusion est basée sur des données fournies par un prestataire externe indépendant (MSCI ESG Manager), fournisseur de données extra-financières.

Conservateur Gestion Valor applique strictement sa politique d'exclusion. Cependant, l'exhaustivité de la liste des exclusions dépend principalement de l'univers couvert par le prestataire externe et des informations publiées par les émetteurs, il est donc possible que certaines d'entre eux ne soient pas couverts.

³ Evaluation indépendante d'une agence de notation extra-financière, confirmant le respect des principes de l'ICMA.

5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT

L'objectif de la politique d'engagement est de contribuer à :

- ▶ La défense de l'intérêt exclusif des portefeuilles sous gestion, et par conséquent des clients ;
- ▶ Et à des améliorations concrètes et suivies des pratiques des émetteurs au regard des critères et des risques ESG.

5.1. CONTEXTE

L'engagement actionnarial est un levier à la disposition des investisseurs qui leur permet d'infléchir les pratiques ESG des émetteurs dans lesquels ils investissent. Dans le cas où des émetteurs déjà en portefeuilles ne respectent plus la Politique Durabilité, notamment la Politique d'exclusion, CGV se réserve le droit d'initier un engagement avec les émetteurs concernés.

L'engagement peut se matérialiser de différentes manières. Dans un premier temps, CGV privilégie les échanges, par voie électronique ou conversation téléphonique, avec les directions des émetteurs ciblés.

5.2. PERIMETRE

La politique d'engagement concerne tout émetteur déjà détenu en direct au sein des portefeuilles qui irait à l'encontre de la Politique Durabilité. Elle vise à privilégier l'accompagnement des émetteurs dans leur transition vers une économie durable et responsable plutôt que la sanction stricte, c'est-à-dire le désinvestissement même si elles s'en réservent le droit.

La politique d'engagement est applicable aux actifs détenus en direct (actions et titres de dette).

5.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Lorsqu'un émetteur entre dans le périmètre de la Politique d'engagement, une note dont l'objet est d'analyser l'évolution de l'impact social, environnemental ou relatif à la gouvernance de l'émetteur, est établie. S'il y a lieu, des éléments résultant de la controverse sous analyse et des mesures correctives mises en œuvre par l'émetteur sont reportés.

Les gérants financiers établissent des discussions détaillées et documentées par tous moyens avec l'émetteur, afin de s'assurer que ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus tomber sous le coup des critères d'exclusion de la Politique Durabilité.

Selon les articles R.533 16 et L 533-2 du Code Monétaire et Financier, la Politique d'engagement décrit la manière dont la Société de Gestion intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, à savoir :

- ▶ Le suivi de la stratégie, des performances financières et des risques financiers et extra-financiers, de la structure du capital, de l'impact environnemental, social et de gouvernance d'entreprise ;
- ▶ Le dialogue avec les sociétés ;
- ▶ L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- ▶ La coopération avec les autres actionnaires ;
- ▶ La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- ▶ La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

5.3.1. Thématiques

La présente politique couvre les six thématiques suivantes :

- ▶ Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- ▶ Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- ▶ L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- ▶ La coopération avec les autres actionnaires ;
- ▶ La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- ▶ La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

5.3.2. Evaluation

Lorsqu'un actif ou un émetteur entre dans le périmètre de la Politique d'engagement, le Front Office examinera les impacts sociaux, environnementaux et/ou de gouvernance de l'émetteur.

Selon les cas, les éléments ci-dessous pourront être étudiés et suivis :

- ▶ Des éléments financiers ;
- ▶ Des performances extra-financières ;
- ▶ De l'alignement de l'émetteur avec les critères de la Politique Durabilité ;
- ▶ S'il y a lieu, des éléments résultant de la controverse sous analyse et des mesures correctives mises en œuvre par l'émetteur.

Les gérants financiers établissent des discussions détaillées et documentées par tous moyens avec l'émetteur, afin de s'assurer que ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus être soumis aux critères d'exclusion.

De plus, en cas d'absence ou insuffisance d'amélioration notable au sein de l'entreprise analysée, l'équipe de gestion peut prendre la décision de réduire ou de liquider sa position, mais se réserve le droit de conserver les positions si l'intérêt des porteurs l'exige.

6. POLITIQUE DE VOTE

CGV exerce librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire des OPC dont elle assure la gestion financière, sans considération autre que l'intérêt des FCP et des porteurs de parts, et notamment ceux qui ont trait à l'exercice des droits de vote.

CGV rend compte de sa pratique en matière de vote des FCP dont elle assure la gestion financière, administrative et comptable dans un rapport présenté au Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il est rappelé que CGV est adhérente de l'Association Française de la Gestion (AFG) et se réfère à ses recommandations en matière de politique de droit de vote.

CGV utilise le prestataire externe ISS pour exercer les droits de votes.

6.1. PERIMETRE DE VOTE

L'exercice des droits de vote s'effectue sur toutes les actions françaises du SBF 120 figurant dans les portefeuilles des FCP, sans considération de seuils, et en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG. CGV n'exerce pas en général de droits de vote en dehors de l'hexagone, compte tenu de sa taille, de la composition de ses FCP et du coût de la mise en œuvre d'un tel processus.

Le vote ne sera en principe pas exercé pour les autres catégories de titres détenus en portefeuille (ex : obligations convertibles, ETF). Cependant CGV se réserve le droit de voter si le respect de l'intérêt des porteurs le nécessite.

6.2. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le Directeur Général se charge de mettre en œuvre la Politique de vote de la Société de Gestion et tout particulièrement :

- ▶ Procède à l'analyse des résolutions portées au vote ;
- ▶ Consulte les alertes communiquées par la cellule de veille de l'AFG ;
- ▶ Complète les formulaires de votes par correspondance ;
- ▶ Procède au vote.

CGV se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir aux votes par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou en donnant pouvoir au Président de la société, ou exceptionnellement par procuration.

A cet égard, l'envoi d'un pouvoir en blanc au Président de la société émettrice signifie que la Société de Gestion juge que les résolutions soumises sont conformes à l'intérêt des OPC qu'elle gère. Conformément à la loi, CGV peut donner procuration à un mandataire désigné. Il doit éviter de désigner comme mandataire le dépositaire ou l'établissement promoteur du/des FCP.

6.3. PRINCIPES DIRECTEURS DE VOTE

Les principes qui motivent CGV à exercer ses droits de vote résident dans la volonté de rechercher à travers ses investissements, des sociétés à la « gouvernance d'entreprise » rigoureuse, transparente et à terme, génératrice de valeur pour ses porteurs de parts.

Ainsi, lorsque les gérants d'OPC de CGV investissent dans des titres cotés, c'est parce qu'ils ont des garanties suffisantes à l'égard de leurs dirigeants et sont en accord avec la stratégie financière et extra financière fixée de ces derniers.

CGV étudie avec attention toute résolution défavorable aux intérêts de la société ou ceux des actionnaires minoritaires et se montre particulièrement vigilante sur les points particuliers suivants :

- ▶ Prise en compte de la Politique RSE ;
- ▶ Toute action qui tenterait de diluer les droits de vote d'un actionnaire ;
- ▶ Mise en place de « poison pills », ou pilules empoisonnées qui sont des processus de déclenchement de dispositif anti – OPA alors que le fait d'être une société cible est source de création de valeur pour l'actionnaire ;
- ▶ Limitation du cumul des mandats des administrateurs et sélection des administrateurs par une procédure formelle et transparente ;
- ▶ Exercice par le Conseil d'administration de son indépendance de jugement et de son devoir de contrôle vis à vis du management, comme le préconise l'AFG ;
- ▶ Détention par les administrateurs d'actions des sociétés dans lesquelles ils ont été mandatés ;
- ▶ Certification des comptes des sociétés par des auditeurs indépendants ;
- ▶ Mention de la rémunération des auditeurs dans les rapports annuels ;
- ▶ Soumission des comptes annuels aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- ▶ Publication de tous les plans de stocks options ou de systèmes d'intéressement dans le rapport annuel ;
- ▶ Say on Climate ;
- ▶ Ecart de rémunération entre hommes et femmes ;
- ▶ Mixité au sein des organes de gouvernance.

6.4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tous les collaborateurs de la société sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Les collaborateurs déclarent chaque année les comptes titres ouverts à leur nom ou sur lequel ils disposent d'une procuration.

Ils ne sont pas autorisés à investir dans les OPC dont la gestion financière est assurée par CGV.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de Gestion procède régulièrement à des contrôles a posteriori sur le respect de ces dispositions. Dans ce contexte, la Société de Gestion pense raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

6.5. COALITION

Lorsque cela est pertinent au vu de la Politique d'engagement, la Société de Gestion entre en coopération avec les autres actionnaires et communique avec les parties prenantes pertinentes.

Ces actions sont prises en veillant à prévenir et gérer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel, dans le respect des intérêts fiduciaires des portefeuilles.

7. NOTE ESG

7.1. DEFINITION

La notation ESG est effectuée par l'évaluation des enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance propres à chaque secteur d'activité (par exemple, les émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction).

La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidences, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises.

A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

7.2. PERIMETRE

Le périmètre d'application de la Notation ESG couvre l'ensemble des FCP classés Article 8 gérés par CGV.

7.3. COUVERTURE

La Notation ESG couvre le périmètre suivant : les obligations souveraines, les obligations d'entreprises, les actions, les fonds d'investissement, les *Exchange Traded Fund* (ETF) et les titres garantis (« Périmètre de couverture »).

L'ensemble des produits n'appartenant pas au Périmètre de couverture ne sont pas concernés par la notation ESG.

Les OPC/ETF Article 6 détenus par des OPCVM/FIA Article 8 de CGV seront comptabilisés en transparence de leur portefeuille dans le cadre du calcul du respect des critères ESG, sous réserve que la Société de Gestion dispose des informations suffisantes en termes de portefeuille et de notation ESG des titres en portefeuille des OPC. Dans le cas où l'analyse par transparence serait jugée inadaptée les OPC/ETF seront comptabilisés, à hauteur de leurs poids relatifs dans le portefeuille du FIA/OPCVM de CGV dans la fraction des actifs non évalués.

7.4. SOURCE DE DONNEES

CGV s'appuie sur la méthodologie d'analyse et de notation du prestataire externe MSCI⁴.

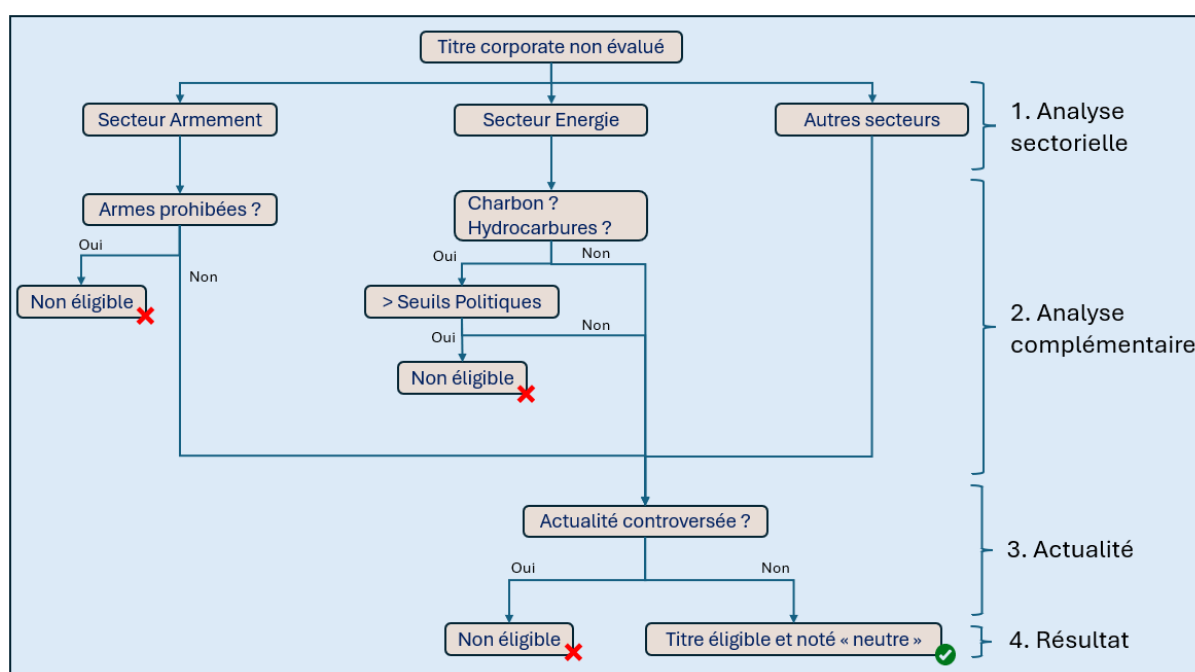
8. METHODOLOGIE D'ANALYSE INTERNE

Pour pallier les éventuelles lacunes de couverture des émetteurs concernant la notation ESG du prestataire externe, CGV dispose d'une méthodologie d'analyse interne.

Cette méthodologie vise à vérifier auprès des émetteurs concernés leur conformité au regard des critères d'exclusion. Si aucune information ne contredit la Politique d'exclusion de CGV, les émetteurs sont jugés éligibles à l'investissement et se voient attribuer une note ESG « neutre ». Cela signifie que l'émetteur est pris en compte dans le taux de couverture de la notation du fonds, sans toutefois influencer la note globale de ce dernier. En revanche, si des informations révèlent une non-conformité, les émetteurs sont évalués comme non éligibles.

Ce principe de neutralité garantit l'interopérabilité des méthodologies et assure une cohérence d'analyse au sein du fonds.

La procédure d'analyse interne s'articule de la manière suivante :



9. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

9.1.1. Contexte

Depuis 2025, CGV prend en compte les PAI considérés comme obligatoires au titre de l'article 6 du Règlement Délégué. Au nombre de quatorze pour les émetteurs privés, deux pour les émetteurs souverains ou supranationaux, et deux pour les actifs immobiliers.

Deux indicateurs complémentaires s'ajoutent à ces indicateurs obligatoires conformément au Règlement SFDR.

9.1.2. PAI applicables aux émetteurs privés

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité		Description	Suivi au niveau de CGV
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3, totales de GES	CGV respecte des critères d'exclusion relatifs au charbon et aux hydrocarbures non conventionnels afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre de ses portefeuilles (cf. Sections 4.4 et 4.5)
	2. Empreinte carbone	Emissions de GES de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3, totales de GES par rapport à la valeur de tous les investissements (tonne d'équivalent CO ₂ par million € investi)	
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Emissions de GES de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3, totales de GES par rapport au chiffre d'affaires (tonne d'équivalent CO ₂ par million € de chiffre d'affaires)	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de source d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	Afin de favoriser la consommation et la production d'énergie renouvelable et ainsi participer à la baisse de l'intensité de consommation d'énergie des secteurs les plus carbonés, la Politique Durabilité permet de financer la transition de ces secteurs au moyen d'obligations durables,

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité		Description	Suivi au niveau de CGV
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffres d'affaires bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	tout particulièrement les obligations vertes (cf. section 4.8). Par ailleurs, ces indicateurs sont à la disposition des gérants dans le cadre du processus d'investissement.
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	Les thématiques relatives à la Biodiversité, à l'eau et aux déchets faisant actuellement l'objet de réflexion au niveau de la Place et des Régulateurs, CGV souhaite attendre une consolidation de la Place avant de se positionner. Ces thématiques sont suivies au niveau du plan d'amélioration relatif à la Durabilité.
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	Le PAI 7 fait néanmoins partie des indicateurs à la disposition des gérants dans le cadre du processus d'investissement.
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchet radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	CGV respecte des critères d'exclusion relatifs aux émetteurs qui vont à l'encontre de normes sociales telles que celles du Pacte mondial ou de l'OCDE afin de minimiser toute violation de ces principes (cf. Sections 4.2 et 4.6.1)
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité		Description	Suivi au niveau de CGV
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyenne non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	CGV met tout en œuvre dans sa Politique de vote afin de viser une égalité de genre (cf. Section 6.3)
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	CGV respecte des critères d'exclusion relatifs aux armes prohibées afin de détenir aucune exposition à ces segments d'activité (cf. Section 4.3)

9.1.3. PAI applicables aux émetteurs souverains ou supranationaux

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité		Description	Suivi au niveau de CGV
Environnement	15. Intensité de GES	Emissions de GES de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3, totales de GES	La trajectoire de décarbonation des émetteurs souverains ou supranationaux pourra être appréciée grâce aux Contributions déterminées au niveau national (NDCs) ⁵ .
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	CGV respecte des critères d'exclusion relatifs aux pays connaissant des violations de normes sociales, notamment ceux sanctionnés par l'Union européenne afin de viser une exposition nulle à ces pays (cf. Section 4.6.2)

⁵ <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>

9.1.4. PAI applicables aux actifs immobiliers

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité		Description	Suivi au niveau de CGV
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	CGV ne détient pas d'actifs immobiliers en direct
Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	

9.1.5. PAI complémentaires et applicables aux émetteurs privés

En plus de ces dix-huit indicateurs principaux, au moins un indicateur climatique ou autre indicateur lié à l'environnement supplémentaire et au moins un indicateur supplémentaire sur les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption doivent être renseignés au titre de l'article 6 du Règlement délégué, soit vingt PAI au total. Les deux PAI complémentaires suivis CGV sont les suivants :

Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires		Description	Suivi au niveau de CGV
Eau, déchets et autres matières	2.15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation	Cet indicateur est à la disposition des gérants dans le cadre du processus d'investissement.

Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		Description	Suivi au niveau de CGV
Droits de l'homme	3.11. Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains	Cet indicateur est à la disposition des gérants dans le cadre du processus d'investissement.

10. CARTOGRAPHIE DES RISQUES ESG

10.1. RISQUES ASSOCIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

10.1.1. Risques de transition

Définition et cause du risque	Conséquence
Les risques de transition correspondent aux conséquences de la transition énergétique sur le business model des émetteurs. Ces conséquences peuvent avoir comme origine les évolutions réglementaires ou politiques (contrainte sur l'utilisation d'énergies fossiles, taxe carbone, normes antipollution, etc.), les changements technologiques et l'évolution des marchés de biens et services, en ce compris la capacité d'adaptabilité de l'émetteur à la nouvelle donne concurrentielle.	Risque de dépréciation de la valorisation de l'émetteur et de sa capacité à générer de la valeur ajoutée (« <i>stranded assets</i> »).

10.1.2. Risques physiques

Les risques physiques correspondent à la situation d'un émetteur qui est affecté défavorablement par le réchauffement climatique, du fait de la localisation géographique de ses activités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de dommages sur les infrastructures à la suite d'une fréquence ou d'une sévérité plus élevée des phénomènes météorologiques, des conséquences d'une élévation du niveau de la mer ou d'une augmentation du stress hydrique.

Définition et cause du risque	Conséquence
Les risques climatiques aigus correspondent à des situations de catastrophes naturelles rares telles que les cyclones tropicaux à des intervalles de temps distincts (montée du niveau de la mer, cyclones).	Perte sèche ou de valeur d'un actif du fait d'un événement climatique extrême.

Définition et cause du risque	Conséquence
Les risques climatiques graduels se manifestent lentement au fil du temps, à une vitesse qui peut ne pas être perceptible à l'échelle de la perception humaine directe (élévation progressive de la température moyenne de la planète, élévation progressive du niveau moyen des mers, etc.). Plus spécifiquement, les risques liés à la biodiversité peuvent avoir un impact économique fort sur les secteurs très exposés à la biodiversité (agro-alimentaire, etc.)	Réduction tendancielle de la valeur d'un actif du fait de son exposition à l'environnement climatique et à la biodiversité.

De facto, les risques climatiques aigus peuvent être considérés comme l'émergence des risques climatiques graduels.

10.2. AUTRES RISQUES FINANCIERS

Définition et cause du risque	Conséquence
Les risques ESG sont liés à la survenance d'un risque ESG, autre que les risques de transition ou physiques, et susceptible d'influencer le cours des actifs.	Dépréciation des actifs concernés par la survenance d'un événement ESG.

10.3. RISQUE OPERATIONNEL

Définition et cause du risque	Conséquence
Impossibilité de calculer et de suivre les métriques définies dans le cadre de la Politique Durabilité.	Non-conformité par incapacité de mettre en œuvre et de piloter la Politique Durabilité.

10.4. RISQUE DE REPUTATION

Définition et cause du risque	Conséquence
Mise en œuvre d'une procédure de type « <i>name and shame</i> » par une Organisation Non-Gouvernementale, celle-ci considérant que la Politique Durabilité de CGV n'est pas conforme à l'objectif affiché.	Atteinte à l'image de CGV. Perte de confiance de la part des clients.

11. ANNEXES

11.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le terme « **Règlement SFDR** » désignera le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « **Règlement Taxonomie** » désignera le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Le terme « **Règlement délégué** » désignera le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6.04.2022 complétant le Règlement SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Le terme « **Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité** » désignera le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21.04.2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Le terme « **RTS** » désignera les normes techniques réglementaires (Regulatory Technical Standards) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « **PAI** » désignera les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts) définies dans le Règlement délégué. Elles correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le terme « **Loi énergie-climat** » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « **Article 29** » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.

Les termes « **critères ESG** » ou « critères extra-financiers » désigneront les critères relatifs au respect d'objectifs en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique tels que visé par les réglementations précitées. De même, le terme « **risques ESG** ou extra-financiers » désignera les risques afférents à ces critères.

Le terme « **Article 8** » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 8 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le terme « **Article 9** » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 9 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui a pour objectif l'investissement durable.

Le terme « **Article 6** » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 6 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui ne possède ni caractéristique extra-financière ni objectif d'investissement durable.

11.2. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP

Le présent document est mis en ligne sur le site internet de CGV.

CONSERVATEUR GESTION VALOR

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (GP – 04 000018)

S.A au capital de 480 000 € - R.C.S. Paris B 352 550 438

Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

Adresse postale : CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16

Tel. : 01 53 65 72 00 / Fax. : 01 53 65 86 00